

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

L'impression et la distribution **systématiques** de tickets de caisse, de carte bancaire et de bons d'achats est **interdite**, sauf exceptions. Ils peuvent être imprimés à la demande du client.

Quels tickets sont concernés par l'interdiction d'impression systématique ?

Il est interdit d'imprimer systématiquement les tickets suivants, peu importe le montant ou la nature de la transaction :

Tickets de carte bancaire, pour toutes les entreprises

Tickets de caisse, dans les surfaces de vente (épiceries, restaurants, etc.) et dans les établissements recevant du public (ERP)

Bons d'achat et tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente, dans les surfaces de vente

Cela s'applique également aux **tickets imprimés par des automates**.

Il est possible de proposer au consommateur l'envoi d'un ticket dématérialisé (par exemple par courriel), à la place du ticket papier. Si celui-ci refuse, la seule trace de l'achat sera l'affichage en caisse du montant de la transaction.

L'impression d'un ticket à la demande du client est autorisée.

À savoir

Dans les **surfaces de vente** et les **établissements recevant du public (ERP)**, il est **obligatoire** d'afficher de manière lisible et compréhensible, que, « sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à la demande du consommateur ».

Un exemple d'exception légale est l'impression systématique du ticket lors d'une opération de paiement par carte bancaire annulée.

Comment transformer la fin du ticket de caisse en opportunité ?

France Num

Dans quels cas est-il autorisé d'imprimer systématiquement des tickets ?

L'impression **systématique** de tickets est **autorisée** lorsqu'un des cas suivants se présente :

Lorsque le ticket de caisse ou la facture mentionne l'existence et la durée légale de conformité (par exemple pour l'électroménager, l'informatique, etc.).

Lorsque le ticket de caisse ou la facture est imprimé par un instrument de pesage à fonctionnement non automatique (par exemple pour peser des fruits et légumes vendus en vrac).

Lors d'une opération de paiement par carte bancaire :

Annulée

N'ayant pas abouti

Soumise à un régime de pré-autorisation

Faisant l'objet d'un crédit

Les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service (par exemple un ticket de péage ou de parking). Ce ticket peut alors permettre, si cela est pertinent, le calcul du montant dû en contrepartie.

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle (faisant l'objet d'une facturation obligatoire)

Toute prestation de service pour laquelle la délivrance d'une note est obligatoire. Cela s'applique pour toutes les prestations de prix supérieur ou égal à 25 € .

À savoir

L'impression systématique des « tickets commerçants » imprimés par terminaux bancaires et à destination du commerçant est autorisée.

Économie circulaire – Déchets

Economie circulaire

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Bonus réparation : en faire bénéficier ses clients

Bénéficier du fonds réemploi et réutilisation (ESS)

Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Indices de durabilité et de réparabilité

Fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP)

Gestion des déchets et des invendus

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Prévention de la pollution

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

Produits en plastique interdits

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Interdictions liées à la distribution de publicités

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

Fiscalité

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place
- Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Pour en savoir plus

- Comment transformer la fin du ticket de caisse en opportunité ?

Source : France Num

- Fin de l'impression systématique du ticket de caisse : quelles solutions sont possibles et quelles sont les règles ?

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

- Impression des tickets de caisse et autres à la demande des clients

Source : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Textes de référence

- Code de l'environnement : article L541-15-10

Interdiction d'impression des tickets (IV)

- Code de l'environnement : articles D541-370 à D541-372

Exceptions et précisions sur l'interdiction d'impression des tickets

- Code de commerce : article L441-9

Impression obligatoire de factures lors de transactions entre professionnels

- Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services

Impression obligatoire de notes lors de prestations de service d'un montant >25€



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F37910>